



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercices 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Juin 2024

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	13
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	36
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)	49
PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	64
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	103
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....	112
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX.....	116
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	119
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	124
PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES.....	133
PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	134

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

YAOUNDE CITY COUNCIL

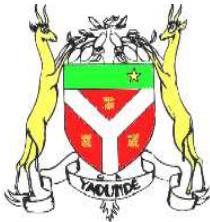
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024**

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A NSIMEYONG III, AU LIEU
DIT MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE)
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III.**

Financement : Budget CUY, Exercice 2024 et suivants, ligne : 220 150 (Constructions)

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le but de participer au désengorgement de la ville, le Maire de la ville, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'aménagement d'une voie d'accès à Nsimeyong III au lieu-dit montée église HOLY GOD (Zone- compagnie de gendarmerie) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé III.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- les travaux préparatoires (installation de chantier, déplacement des réseaux y compris production du projet d'exécution) ;
- le nettoyage et Terrassements ;
- les travaux de chausses et Accotement;
- l'assainissement et drainage ;
- les travaux de déplacement des réseaux.

3. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois.

4. Allotissement

L'ensemble des travaux est reparti en un (01) lot unique

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA TTC.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises des Travaux Publics de droit camerounais.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne ou hors ligne.

8. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions).

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis dans le journal des marchés. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier peut être obtenu à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA au Compte d'Affectation Spécial CAS-ARMP n° 335988 ouvert auprès des agences BICEC.

12. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, au plus tard le **23/07/2024 à 13 heures** et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A NSIMEYONG III LIEU DIT
MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

14. Recevabilité des offres

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement financier agréé à l'ouverture des offres, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur. Elles devront être en cours de validité ou dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

15. Ouverture des offres :

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu, le **23/07/2024 à 14 heures** dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

16. Critères d'évaluation des offres :

L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :

16.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;
3. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;
4. absence de références;
5. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
6. omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

16.2 Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- i. le matériel à mobiliser ;
- ii. la qualité de la note méthodologique ;
- iii. le personnel d'encadrement ;
- iv. la preuve d'acceptation des conditions du marché.

17. Durée de validité des offres :

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée le moins-disant.

18. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée le moins-disant.

19. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Ville de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé dès publication du présent avis.

N.B: Pour toute dénonciation ou faits de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au 1517.

Fait à Yaoundé, le **05/06/2024**

Ampliation :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY ;
- Affichage ;
- JDM.

Version anglaise



INTERNAL TENDERS BOARD

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE No018/AONO/CUY/CIPM/2024 OF 05/06/2024

**FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCESS ROAD AT NSIMEYONG III, AT THE
PLACE KNOWN AS “MONTEE EGLISE HOLY GOD (GENDARMERIE
COMPANY ZONE) IN THE YAOUNDE III DISTRICT COUNCIL.**

**Financing: Budget of the Yaounde City Council, 2024 and subsequent financial years,
budget head: 220 150 (Constructions)**

20. Purpose of the Invitation to Tender

In order to help relieve congestion in the city, the Yaounde City Mayor, the Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender under emergency procedure for the construction of an access road to Nsimeyong III at the place known as “Montée église HOLY GOD (Gendarmerie Company Zone) in the Yaoundé III District Council

21. Nature of services

The work includes:

- preparatory work (site installation, relocation of networks, including production of the execution project) ;
- cleaning and earthworks;
- pavement and roadside works;
- sewerage and drainage;
- network relocation work.

22. Execution Deadline

The overall execution period for works is six (06) months.

23. Allotment

The services covered by this invitation to tender constitutes a single lot.

24. Estimated cost

The estimated cost of the work, following preliminary studies, is one hundred and fifty million (150,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

25. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to public works companies or groups of companies under Cameroonian law.

26. Mode of submission

The mode of submission for this consultation is online or offline.

27. Financing:

The services covered by this invitation to tender are financed by the Yaoundé City Council Budget, 2024 and subsequent Financial Years, Budget head 220 150 (Constructions).

28. Provisional bond

Each tenderer must enclose with his administrative documents a provisional bond of three million (3,000,000) CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders. This bond must be drawn up in accordance with the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Minister of Finance.

29. Consultation of the Tender File

The file may be consulted during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, door 223, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette. The electronic version of the Tender File is available on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or on the ARMP website.

30. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Sub-Department of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the building of the Yaounde Town Hall, door 223, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of fifty thousand (100,000) CFA francs payable to the CAS-ARMP Special Allocation Account No. 335988 opened with BICEC branches.

31. Submission of offers

Each tender, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Department of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the Yaounde Town Hall, door 223, no later than the **23/07/2024** at 1 p.m. and deposited against receipt. It should be marked as follows:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY
PROCEDURE No018/AONO/CUY/CIPM/2024 OF 05/06/2024
FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCESS ROAD AT NSIMEYONG III, THE
PLACE KNOWN AS “MONTEE EGLISE HOLY GOD (GENDARMERIE
COMPANY ZONE) IN THE YAOUNDE III DISTRICT COUNCIL.”**

“To be opened only at the opening session”.

32. File size and format

For the online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

33. Admissibility of offers

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an approved financial institution at the opening of the bids, which is valid for thirty (30) days beyond the bid validity period.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected. They must be valid or less than three (03) months old at the initial date of submission of the tenders.

Tenders received after the date and time for submission of tenders or those which do not respect the method of separation of the financial offer from the administrative and technical offers will be inadmissible.

34. Opening of bids

The opening of the bids, which will be done at one time by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, will take place on the **23/07/2024** at 2 p.m. in the buildings housing the Internal Tenders Board, Elig - Belibi Street (PADY Street).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

35. Criteria for the evaluation of tenders:

The evaluation of the quality of the technical offers will be done in a binary way (yes/no) on the basis of the following criteria:

16.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria stand as follows:

7. absence or non-conformity of the bid bond at the opening of tenders ;
8. Absence or non compliance of an administrative document other than the bid bond forty8 after the opening of tenders;
9. False declaration or forged document(s);
10. Absence of references;
11. More than one essential criterion not met;
12. omission of a quantified unit price in the financial offer.

16.2 Essential criteria

The essential criteria are:

- v. the equipment to be mobilised;
- vi. the quality of the methodology note;
- vii. the management staff ;
- viii. The proof of acceptance of the contract conditions.

36. Period of Validity of Tenders

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical and financial qualification criteria and whose tender is evaluated as the lowest.

37. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer submitting the lowest evaluated tender and judged to be in substantial conformity with the provisions of the invitation to tender.

38. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice.

N.B: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

Yaounde, the **05/06/2024**

Copies:

- Ministry of Public Contracts ;
- Public Contracts Regulatory Agency;
- President CIPM;
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting;
- JDM



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercices 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES	15
Article 1 : Portée de la soumission.....	15
Article 2 : Financement	15
Article 3 : Fraude et corruption	15
Article 4 : Candidats admis à concourir	16
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	17
Article 7 : Visite du site des travaux	18
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	18
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	19
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	20
C. PREPARATION DES OFFRES	20
Article 11 : Frais de soumission.....	20
Article 12 : Langue de l'offre.....	20
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	21
Article 14 : Montant de l'offre	22
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	22
Article 16 : Validité des offres	23
Article 17 : Caution de soumission	24
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	25
Article 20 : Forme et signature de l'offre	26
D. DEPOT DES OFFRES.....	26
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	26
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	27
Article 23 : Offres hors délai.....	27
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	27
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	28
Article 25 : Ouverture des plis et recours	28
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	29
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	30
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	30
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	31
Article 30 : Correction des erreurs	31
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	31
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	32
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	33
Article 34 : Attribution	33
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	33
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	33
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	34
Article 38 : Signature du marché.....	34
Article 39 : Cautionnement définitif	34

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manceuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de

l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent appel d’offres, à l’exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une offre.

iii l’autorité contractante ou le maître d’ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due

forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en

anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle

retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement

Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à

toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du

Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématulement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le

Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été

ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes

activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier

d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse

convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le

cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle

et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercices 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	Généralités
1	Portée de la soumission
1.1	Définition des Travaux : Le Maire de la ville, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'aménagement d'une voie d'accès à Nsimeyong III, au lieu-dit montée Eglise Holy God (Zone compagnie de gendarmerie) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé III. Ces travaux seront repartis en phase selon l'ordre qui suit : <ul style="list-style-type: none">• travaux préparatoires (installation de chantier, déplacement des réseaux y compris production du projet d'exécution) ;• le nettoyage et les terrassements ;• les travaux de chausses et d'accotement ;• l'assainissement et le drainage des eaux.• les travaux de déplacement des réseaux. <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III.</p>
1.2.	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
2.1	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercices 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)
6	Qualification du Soumissionnaire
6.1	CRITÈRES D'ÉVALUATION : L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous : Critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont : <ol style="list-style-type: none">1. absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des

	<p>offres ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ; 3. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ; 4. absence de référence dans des travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines en béton bitumineux au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023) dont le montant est au moins égal à quarante millions (40 000 000) de francs CFA. Les références de l'année 2024 seront également prise en compte ; 5. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 6. omission d'un prix unitaire quantifiés dans l'offre financière. <p>Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Matériel à mobiliser ; ii. Qualité de la note méthodologique iii. Personnel d'encadrement ; iv. Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	Aucune visite formelle de sites ne sera organisée par le Maître d'Ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès du Directeur du Développement des Infrastructures et des équipements. Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux à réaliser. Celle-ci devra être accompagnée d'un rapport illustré par des images commentées.
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> - version française ; - version anglaise. b. Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; c. Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

	<p>d. Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</p> <p>e. Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;</p> <p>f. Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;</p> <p>g. Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;</p> <p>h. Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP) ;</p> <p>i. Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ;</p> <p>j. Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle d'intention à soumissionner ; - Modèle de soumission ; - Modèle de caution de soumission ; - Modèle de cautionnement définitif - Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ; - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; - Modèle de cadre de planning ; <p>k. Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;</p> <p>l. Pièce n° 12 : La liste des établissements et organismes financiers agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.</p>
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	Frais de soumission
	<p>Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs FCFA payable au Compte d'Affectation Spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>

12	Langue de l'offre :
	Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> - En langue française ou en langue anglaise ; - En utilisant le système métrique ; - En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	Documents constituant l'offre :
13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>❖ Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la déclaration d'intention de soumissionner signée (suivant modèle joint DAO) timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA) ; b. l'accord de groupement (acte notarié), le cas échéant ; c. le pouvoir de signature le cas échéant ; d. une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ; f. la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g. la caution de soumission (suivant modèle joint) pour une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres d'un montant de deux millions cinq cent mille (3 000 000) francs CFA. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement. h. une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP. i. une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité. j. une attestation de non redevance fiscale en cours de validité timbré à 1500 frs CFA (timbre fiscal); <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exception des pièces a, e et f présentées uniquement par le mandataire du groupement.</p> <p>Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents.</p> <p>❖ Enveloppe B : Offre technique</p> <p>Chaque offre comprendra les éléments suivants :</p> <p><u>B.1. Références du soumissionnaire dans les prestations similaires</u></p>

Avoir effectué au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023) au moins un marché des travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines en béton bitumineux d'un montant minimum de quarante (40 000 000) de francs CFA. Les références de l'année 2024 seront également prises en compte.

Les références seront justifiées avec les 1^{ères} et dernière pages des marchés enregistrés et les procès-verbaux de réception ou les attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage. Communiquer les coordonnées du Maître d'Ouvrage pour permettre les vérifications le cas échéant.

Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise et au montant escompté

B.2. Liste du matériel

La liste du matériel minimum à mobiliser par le soumissionnaire :

Matériel à mobiliser

N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE	ETAT
1	Une nivelleuse	1	Propre
2	Deux Camions benne	2	Propre
3	Une Pelle chargeuse	1	Propre
4	Un pickup de liaison	1	Propre
5	Un Compacteur à rouleau	1	Propre
6	Une Bouille	1	Propre
7	Citerne à eau	1	Propre
8	Pelle excavatrice	1	Propre
9	Aiguille vibrante	1	Propre / Location
10	Compacteur à rouleau	1	Propre / Location
11	Un finisher en propre ou en location	1	Propre / Location
12	Une Bétonnière ou Un contrat avec un fournisseur du Béton prêt à l'emploi	1	Propre / Location
TOTAL		13	

Le critère matériel est satisfaisant, si le soumissionnaire possède onze (11) sur treize (13) matériels

Il est tenu de fournir pour chacun d'eux une copie de la carte grise ou des factures légalisées ou des contrats de locations.

NB : le matériel est évalué sur :

- la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier à la

préfecture.

la niveleuse, deux camions benne, le pickup de liaison, le compacteur à rouleau la pelle excavatrice et un finisher sont des matériels à posséder obligatoirement en propre.

B.3. Présence d'une note méthodologique

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir :

- Note descriptive du projet et rapport illustré par des photos de la visite de site; Satisfaisant si un sous critères sur deux (1/2) valides
- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux travaux envisagés ;
- Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet du chantier) ; critère validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants
- Planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser. (Sous-critère satisfaisant si délai d'exécution inférieur ou égal à six (06) mois.

La note méthodologique sera validée si 3 sous-critères sur 4 sont satisfaisants

B.4. Personnel d'encadrement

Il est composé de :

- Un Conducteur des travaux ;
- Un Chef de chantier / Ingénieur VRD et terrassement ;
- Un Responsable topographe ;
- Un Responsable Laboratoire

➤ Conducteur des Travaux :

Ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum), inscrit à l'ONIGC, ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale dans le domaine des travaux voiries urbaines, et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets similaires.

Joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de disponibilité signé du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC).

➤ Un Chef de chantier / Ingénieur VRD et terrassement

Ingénieur des travaux de Génie Civil (BAC +3 minimum), ayant au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine des Travaux voiries urbaines, et avoir été ingénieur des travaux et chef de chantier des travaux d'au moins un (01) projet similaire.

Joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC).

➤ Un Responsable topographe

Technicien supérieur de topographie (bac+2 minimum) ayant au moins cinq (05) ans

	<p>d'expérience pratique dans le domaine de la topographie des Travaux voiries urbaines et avoir été responsable topographe des travaux d'au moins un (01) projet similaire</p> <p>Joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, et une attestation de disponibilité signée du candidat.</p> <p>➤ Un Responsable Laboratoire</p> <p>Ingénieur des travaux de génie civil (Bac +3 minimum) ou diplômé en études supérieures en géologie option géotechnique (Bac +3 minimum) ou équivalent. Avoir exercé pendant au moins cinq ans au sein d'un laboratoire de géotechnique comme géotechnicien et avoir été responsable de laboratoire dans au moins un projet de construction routière de même envergure.</p> <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 11 des sous critères ci-dessus cités sur 13.</p> <p>B.5. preuve d'acceptation des conditions du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière ; - Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière. <p>Le critère est valide si 2 sous-critère sur 2 est satisfaisants.</p> <p>❖ Enveloppe C : Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> - La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée; - Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ; - Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; - Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires. <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
17.1	Le soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier agréée par le Ministre en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA TTC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement.
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

	A. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	<p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.</p>
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	<p>Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, au plus tard le 23/07/2024 à 13 heures précises au plus tard contre récépissé et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°018 /AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE- COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III.</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p>
	B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	Ouverture des plis
25.1	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 23/07/2024 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig Belibi (Rue PADY).</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
32	Comparaison des offres
	C. ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

		Satisfaction	
1.1. CRITERES ELIMINATOIRES ET ESSENTIELS			
a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres			
b. absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres			
c. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s)			
d. absence de référence dans des travaux d'entretien ou de réhabilitation de voiries urbaines en béton bitumineux au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 ; 2023) dont le montant est au minimum de quarante millions (40 000 000) de francs CFA. Les références de l'année 2024 seront également prise en compte ;			
e. plus d'un critère essentiel non satisfaisant			
f. omission d'un prix unitaire quantifiés dans le bordereau des prix unitaires			
conclusion			
1.2. CRITERES ESSENTIELS		Satisfaction	
A. LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE		OUI	NON
Compréhension du projet			
1- Note descriptive du projet et rapport de visite signée sur l'honneur (validée si présence d'un sous-critère sur deux 1/2) ;			
2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux spécifications du DAO (validée s'il s'agit d'une méthodologie correspondante aux travaux de voiries).			
3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet) critère validé si trois (03) sous-critères sur quatre (04) satisfaisants			
4- Un planning cohérent et succinct pour les travaux à réaliser, et délais. (Satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale à 6 mois).			
La note méthodologique sera validée si trois (3) sous critères sur quatre (4) sont satisfaits.			

B. PERSONNEL D'ENCADREMENT			
N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction
			OUI NON
1	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum).	
		Attestation d'inscription à l'ONIGC	
		ayant au moins cinq (05) années d'expérience générale en Travaux voiries urbaines	
		avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets similaires	
2	Chef Chantier / Ingénieur VRD et terrassement	ingénieur des travaux de génie civil ou équivalent (BAC+3 minimum).	
		ayant au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine des Travaux voiries urbaines	
		avoir été chef de chantier des travaux d'au moins un (01) projet similaire	
3	Responsable topographe	Technicien supérieur de topographie (bac+2 minimum)	
		ayant au moins cinq (05) ans d'expérience pratique dans le domaine de la topographie voiries urbaines	
		avoir été responsable topographe des travaux d'au moins un (01) projet similaire	
4	Responsable Laboratoire	Ingénieur des travaux de génie civil (BAC+3 minimum) ou Diplômé des études supérieures en géologie option géotechnique (BAC+3 minimum)	
		avoir exercé pendant au moins cinq ans au sein d'un laboratoire de géotechnique comme géotechnicien.	
		Et a été responsable de laboratoire dans au moins un projet de construction routière dans un (01) projet similaire	
NB : Au risque de ne pas être pris en compte, le personnel devra présenter à chaque fois : <ul style="list-style-type: none"> - Un cv daté et signé ; - Une copie certifiée conforme du diplôme signé par l'Autorité Administrative ; - Une attestation de disponibilité signée du candidat. Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 11 des sous critères ci-dessus cités sur 13.			

C. MATÉRIEL

La liste du matériel minimum à mobiliser par le soumissionnaire :

1. Matériel à mobiliser

N°	TYPE DE MATERIEL	NOMBRE	ETAT	OUI	NON
1	Une niveleuse	1	Propre		
2	Deux Camions benne	2	² Propre		
3	Une Pelle chargeuse	1	Propre		
4	Un pickup de liaison	1	Propre		
5	Un Compacteur à rouleau	1	Propre		
6	Une Bouille	1	Propre		
7	Citerne à eau	1	Propre		
8	Pelle excavatrice	1	Propre		
9	Aiguille vibrante	1	Propre / Location		
10	Compacteur à rouleau	1	Propre / Location		
11	Un finisher en propre ou en location	1	Propre / Location		
12	Une Bétonnière ou Un contrat avec un fournisseur du Béton prêt à l'emploi	1	Propre / Location		
TOTAL		13			

Le critère matériel est satisfaisant, si le soumissionnaire possède en propre onze (11) sur treize (13) matériels.

Il est tenu de fournir pour chacun d'eux une copie de la carte grise ou des factures légalisées ou des contrats de locations.

NB : le matériel est évalué sur :

- la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- la base d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier à la préfecture.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

la niveleuse, deux camions benne, le pickup de liaison, le compacteur à rouleau la pelle excavatrice et un finisher sont des matériels à posséder obligatoirement en propre.

D. Preuve d'acceptation des conditions du marché

OUI NON

Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière

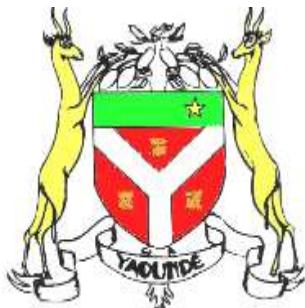
Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière	
Le critère est validé si deux sous critère sur deux est satisfaisant	
ANALYSE FINANCIERE	
L'analyse de l'offre financière se fera par :	
<ul style="list-style-type: none"> - La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres. En cas de discordance - Entre les prix en chiffres et les prix en lettres, seuls seront pris en compte les prix en lettres. - La Vérification des calculs. 	
Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercices 2024 et suivants

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	51
Article 1 : Objet du marché	51
Article 2 : Procédure de passation du marché	51
Article 3 : Définitions et attributions.....	51
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	51
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	51
Article 6 : Textes généraux applicables	52
Article 7 : Communication.....	52
Article 8 : Ordres de service.....	53
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	53
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	53
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	53
Article 11 : Garanties et cautions	53
Article 12 : Montant du marché	54
Article 13 : Lieu et mode de paiement	54
Article 14 : Variation des prix.....	54
Article 15 : Formule de révision des prix.....	54
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	54
Article 17 : Travaux en régie	54
Article 18 : Valorisation des travaux.....	54
Article 19 : Valorisation des approvisionnements.....	54
Article 20 : Avances.....	55
Article 21 : Règlements des travaux	55
Article 22 : Intérêts moratoires.....	55
Article 23 : Pénalités de retard	55
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	56
Article 25 : Décompte final	56
Article 26 : Décompte général et définitif	56
Article 27 : Régime fiscal et douanier	56
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché	57
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	57
Article 29 : Consistance des travaux	57
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage	57
Article 31 : Délais d'exécution du marché	57
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	58
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	58
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	58
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant	59
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	60
Article 37 : Implantation des ouvrages	60
Article 38 : Sous-traitance.....	60
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	61
Article 40: Journal de chantier	61
Article 41 : Utilisation des explosifs	61
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	61
Article 42 : Réception provisoire	61
Article 43 : Documents à fournir après exécution	61
Article 44 : Délai de garantie	62
Article 45 : Réception définitive	62
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	62
Article 46 : Résiliation du marché.....	62
Article 47 : Cas de force majeure.....	62
Article 48 : Différends et litiges	63
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	63
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	63

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'aménagement d'une voie d'accès à Nsimeyong III, au lieu-dit Montée Eglise Holy God (zone Compagnie de Gendarmerie) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé III.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°018/AONO/CUY/CIPM/2024 du 05/06/2024 pour l'aménagement d'une voie d'accès à Nsimeyong III, au lieu-dit Montée Eglise Holy God (zone Compagnie de Gendarmerie) dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé III.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Ville de Yaoundé.

Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Ville de Yaoundé., ci-après désigné le Chef de service du marché, il veille au respect des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles, il est chargé de viser et transmettre les décomptes au Maître d'Ouvrage.

L'Ingénieur du marché est le Chef Service Voiries et Réseaux Divers.

Le Cocontractant est.....

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est le Maire de la Ville de Yaoundé ;

Le Comptable chargé des paiements est le Receveur Municipal de la Ville de Yaoundé ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité:
 - Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;

- L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires.
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
 6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
 7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet des travaux ;
 8. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ses textes modificatifs subséquents;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. La Circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
12. Lettre-Circulaire N°00000001/LC/MINFI du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024;
13. Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :
(Adresse du cocontractant)

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'arrondissement de Yaoundé III ;

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

- 8.1. l'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.
- 8.2. les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.
- 8.3. les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché.
- 8.4. les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5. le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.
- 10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé et approuvé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage pourra accorder une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA ;
- Montant de la TVA (19,25%) : _____ francs CFA ;
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%) : _____ francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre dudit marché seront versées par le Maître d'Ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Le présent marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Le règlement des approvisionnements se fera par décompte préétabli.

Les quantités feront l'objet de constat d'approvisionnements sur le site du projet validé par

l'Ingénieur du marché. Les éléments de prix contenus dans les sous détails de prix feront fois pour le calcul des approvisionnements. L'assurance de chantier fourni par le Cocontractant devra couvrir les cas de vol de matériaux approvisionnés.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1 *Constatation des travaux exécutés*

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

1.2 *Décompte mensuel*

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

À défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux

dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
- 1/1000^e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d’Ouvrage sur demande de l’entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l’entreprise.

Il n’est pas prévu de prime en cas d’avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d’entreprises

24.1 En cas de groupement d’entreprises le paiement des sommes dues par le Maître d’Ouvrage au titre du présent marché s’effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2 Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu’il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d’ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par l’entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.3 Le Cocontractant dispose d’au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

NB : la transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l’AIR qui constitue un précompte sur l’impôt des sociétés ;
- droits d’enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d’entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux ;
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d’eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires enregistrés du marché devront être retournés à la Direction des Contrats pour ventilation

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires (installation de chantier, déplacement des réseaux y compris production du projet d'exécution) ;
- Nettoyage et Retracement ;
- Travaux de chaussée et accotement ;
- Assainissement et drainage ;
- Les travaux de déplacement des réseaux.

29.1 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

29.2 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1 Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

30.2 Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : six mois (06) mois

calendaires.

31.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef service du marché.

31.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Administration et ce, conformément aux règles et normes en vigueur,
- d'effectuer la recherche des défauts essais et analyses,
- de déterminer, de choisir et acheter tout matériel, outillage, matériaux ou fourniture nécessaire pour la parfaite exécution des travaux
- Et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.
- Pour le contrôle technique, le Cocontractant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter ledit contrôle de l'exécution des travaux de son chantier par l'Ingénieur ou son représentant. Il en sera de même pour les contrôles mensuels de nuit.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et la voie d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation

d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1 Programme des travaux

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 *Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)*

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque carrefour lors des travaux de réhabilitation ou de travaux neufs, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.3 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

36.4 La réglementation du travail et la législation en vigueur dans la République du Cameroun sont applicables au Cocontractant qui devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main-d'œuvre locale et ne pourra solliciter aucune indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Le Cocontractant est autorisé à sous-traiter après avis du Chef de Service du marché, avec des entreprises qualifiées pour l'exécution de ce type d'ouvrages. Cette autorisation ne dispense le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Ils ne pourront recevoir directement de l'Administration, le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront assuré l'exécution.

Tous les sous-traitants devant intervenir dans le chantier devront impérativement être agréés par l'ingénieur sur la base d'un dossier administratif et technique.

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % maximum du montant du marché de base et de ses avenants.

Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1 Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément aux CCTP suivant les règles de l'art.

39.2 Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché, le représentant de la mission de contrôle et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du marché, membre;
- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- Le Chef de Service de la Comptabilité Matières à la CUY, membre ;
- Le Sous-Directeur des Marchés Publics à la CUY ou son représentant, membre
- Le cocontractant, membre ;

Le représentant du MINMAP assistera à la commission de réception en tant qu'observateur.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Une absence du cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la commission sur le champ conformément aux dispositions de l'article 157 du Code des Marchés Publics.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Les délais de garantie sont de douze (12) mois.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1 En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour

ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

43.2 En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer la réception provisoire à partir de la levée de réserve de la réception technique. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages ;

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

Article 45 : Réception définitive

45.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Il appartient au Chef de service du Marché ou au Maître d'œuvre (le cas échéant) d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de litige, lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

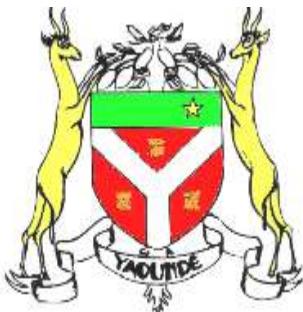
Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants

**PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Dans le but de participer au désengorgement de la ville, le Maire de la ville, Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence pour l’aménagement d’une voie d’accès à Nsimeyong III, au lieu-dit Montée Eglise Holy God (zone –Compagnie de Gendarmerie) dans la Commune d’Arrondissement de Yaoundé III.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ces travaux comprennent :

- Travaux préparatoires (installation de chantier, déplacement des réseaux y compris production du projet d’exécution) ;
- Le nettoyage et Terrassements ;
- Les travaux de chausses et Accotement;
- L’assainissement et drainage ;
- Les travaux de déplacement de réseaux.

Article 2. Normes et Règlement

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d’exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l’Equipement français :

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes à diverse natures de travaux
- Fascicule n°2 : Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3 : Fourniture de liants hydrauliques ;
- Fascicule n°4 : Fournitures d’acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7: Reconnaissance des sols ;
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l’entretien des chaussées
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l’entretien des chaussées
- Fascicule n°25: Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule N° 26 : Exécution des enduits superficiel ;
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés
- Fascicule n°31: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32: Construction de trottoirs ;
- Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités
- Fascicule 5348 : Signalisation de danger
- Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité
- Fascicule 5350 : Signalisation de prescription
- Fascicule 5351 : Signalisation d’indication

- Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée
- Fascicule 5355 : Signalisation de direction
- Fascicule n°62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites ;
- Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé
- Fascicule n°70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ;
- Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton.

Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 3. PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

1.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

3.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

3.3.1 Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

3.3.2 Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable.

3.3.3 Pour les produits stabilisants

- Identification ;
- Propriétés physico-chimiques.

3.3.4 Pour les matériaux à stabiliser

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

3.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

Article 4. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

4.1 Fourniture des matériaux

4.1.1 Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

4.1.2 Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

Article 5. Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Article 6. Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

Article 7. Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

Article 8. Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

Article 9. Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 10. Journal de chantier et réunions

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

Article 11. Programmes d'exécution des travaux

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- Le schéma itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 12. PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolelement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 13. PROVENANCE DES MATERIAUX

13.1 Dispositions générales

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées, ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

13.2. Matériaux pour remblai

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

13.3. Produits stabilisants

Les produits stabilisants agréés restent jusqu'ici entièrement importés et devront provenir par conséquent, des usines de pays de fabrication avec toutes les indications de leur originalité possible.

13.4. Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, ne provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnue et agréée par le Maître d'œuvre.

13.5. Matériaux pour Maçonneries

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

13.6. Enduits de protection des buses métalliques

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyle) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Article 14. QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

14.1. Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

14.2. Matériaux pour Remblais

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 % ;
Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;
Indice de plasticité : inférieur ou égal à 40 ;
Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieur ou égal à 10 pour un compactage à 95 % de O.P.M. ;
Gonflement linéaire inférieur à 3 %.

14.3 MATÉRIAUX POUR COUCHE DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de base sera exécutée :

- • En grave latéritique naturelle, pour la chaussée (chaussée neuve et élargissement) ;

14.4. MATÉRIAUX POUR IMPRÉGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Les liants utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 24 des C.C.T.G. « Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées ».

Les granulats utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 23 des C.C.T.G. « Granulats routiers ».

14.5 MATÉRIAUX POUR DISPOSITIFS DRAINANTS

Les matériaux des couches filtrantes proposées sous les canaux et les ouvrages seront constitués de matériaux tout-venant criblés de rivières agréées. Les matériaux seront débarrassés des éléments de diamètre supérieur au diamètre maximal des grains admis pour la constitution du filtre ou de la couche de base.

Les filtres verticaux pourront être constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire.

14.6. Matériaux pour mortier, béton et béton armé

14.6.1 Sable

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

✓ Sable pour mortier

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

✓ Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

14.6.2 Granulats

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

14.6.3 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

14.6.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons

témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

14.6.5 Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

14.6.6 Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

a) Armatures rondes lisses :

✓ Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

✓ Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frette,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

b) Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

✓ Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Les parements enterrés des bétons seront recouverts soit d'un goudron désacidifié, soit d'un bitume à chaud, soit d'une émulsion non acide de bitume.

14.7 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réfléctorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro-réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycéroptalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 15. L'Installation de Chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc.) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement. Ils comprennent aussi l'installation de chantier et repli du matériel, les études d'exécution et des mesures environnementales.

Article 16. Les travaux de nettoyage et terrassement

Ces travaux auront pour objectif de dégager l'emprise du site pour permettre d'effectuer les travaux proprement dit. Ces travaux sont :

- Dégagement mécanique/ Nettoyage de l'emprise ;
- Le déblai mis en dépôt ;
- La démolition des ouvrages en béton existants ;
- Décapage du bitumage de la chaussée existante ;
- Remblais provenant d'emprunt ;
- La mise en forme de la plateforme ;
- Couche de base en gravaux latéritique.

Article 17. LES TRAVAUX DE CHAUSSEE ET ACCOTEMENT

Les travaux de chaussée comprennent la préparation et la mise en place de l'infrastructure routière :

- Bordure type T2 ;
- Bordure type CS2 ;
- L'Imprégnation au cutbac 0/1 et sablage ;
- La couche d'accrochage ;
- Béton bitumineux 0/10 ép.5 cm ;

Article 18 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE/EQUIPEMENT

Ces travaux sont destinés à assurer la protection sanitaire des usagers et permettre l'écoulement des eaux. Ils comprennent :

- La construction des caniveaux,
- regards visite ;
- Cunettes ;
- La fourniture et pose des différentes dalettes ;
- Travaux de beton armé ;
- Panneaux de signalisation.

Article 19. OUVRAGES D'ART

Ces travaux sont destinés à protéger l'infrastructure contre les pathologies et à assurer les séparations des différents éléments constitutifs de la voirie.

Article 20. DEPLACEMENT DES RESEAUX

Les travaux de déplacement des réseaux seront réalisés pour permettre de réhabilité aisément l'axe. Il sera notamment effectué sur le réseau :

- CAMWATER.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 21. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

a. Généralités

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

L'Entrepreneur devra se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'Administration.

Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

b. Evacuation des eaux

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisants.

Le Maître d'Œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

c. Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

22.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'œuvre du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

22.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

22.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

22.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

22.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien

confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

22.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

22.7 Emplacements mis à la disposition du cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

22.9 Définition des travaux à réaliser

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- Zones d'élargissement de la plate-forme ;
- Zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- Emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- Les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- Ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

22.10 Projet d'exécution

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à

l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonage et travaux d'entretien périodique ou périodiques) :

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
3. La description des installations de chantier envisagées.
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, caniveau, ...)
7. Les plans d'exécution de la signalisation verticale et horizontale

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ”
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les ouvrages d'assainissement à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de

chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

Article 21. Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

Article 22 TERRASSEMENTS

22.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 7 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

22.2 Déblais ordinaire mis en dépôt

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

22.3 Remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10) ;
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante ;
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15) ;
- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces

redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Article 23. Mise en forme de la plateforme

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Après terrassement, les plateformes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

Article 24. EXÉCUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatifs. Il appartient à l'Entrepreneur de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'Œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément, écrit par le Maître d'Œuvre, de la plate-forme des terrassements, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 25 cm d'épaisseur minimum.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai Proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale données par l'essai Proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pied dameurs ou vibrants.

Le Maître d'Œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'Œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées ; la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la cote du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son décompactage.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

Article 25. EXÉCUTION DE LA COUCHE DE BASE

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Œuvre de Contrôle, l'Entrepreneur mettra en œuvre la couche de base par couches de 10 cm minimum et de 15 cm maximum après compactage.

Le matériau utilisé sera la grave concassé 0/31,5, ép. 20 cm dont les caractéristiques sont définies à l'article B 214 du présent C.S.T.

Le taux de compactage en place devra être supérieur ou égal à 98 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures. Le reste sera dans tous les cas supérieur à 97 % de l'O.P.M.

Le Maître d'Œuvre procédera à des contrôles d'épaisseur de la couche de base.

Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci.

L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée. La tolérance altimétrique est plus ou moins 1 cm par rapport à la cote projet. Si l'épaisseur minimale et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, l'Entrepreneur serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée.

Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base et à son recompactage.

L'Entrepreneur déterminera, à partir de planche d'essais, la teneur en eau qui lui, permettra d'obtenir une densité sèche in situ supérieur à 98 % de l'O.P.M., compte tenu des moyens de compactage qu'il doit mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux de la couche de base.

Quelle que soit la teneur en eau obtenue, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter toute ségrégation des matériaux au cours de l'approvisionnement, la mise en place et le compactage de ces derniers. A cette effet l'Entrepreneur devra veiller à ce que :

- La hauteur du stockage des granulats en carrières n'excède pas 6 m ;
- Les matériaux soient transportés avec une certaine teneur en eau initiale.

Article 26. COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargeement se fera sur une largeur moyenne de 7 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un

Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 27. MATÉRIAUX POUR COUCHE DE FONDATION

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d’Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

En grave latéritique naturelle ayant un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 40 (chaussée neuve et élargissement de la chaussée au niveau des carrefours) ;

Les matériaux pour couche de fondation devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

Article 28. Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtement de chaussée

Les liants utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 24 des C.C.T.G. « Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées ».

Les granulats utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 23 des C.C.T.G. « Granulats routiers ».

Imprégnation de la couche de base : Cut back fluide classe 0/1

L'imprégnation sera obligatoirement sablée.

Couche d'accrochage : un Cut back 400/600

Revêtements de chaussée

Ils seront constitués d'enrobés denses ou d'enduits superficiels.

Enrobés denses

Granulats - fuseau de reconstitution

La granulation du matériau de construction s'inscrira dans le fuseau de références suivant (donné à titre indicatif) :

Tamis mm	0,008	0,20	0,315	1	2	4	6	10
% passant	5 - 9	8 - 14	10 - 18	20 - 32	30 - 45	50 - 60	65 - 75	100

Les granulats devront avoir une excellente granularité et un indice de concassage égal à 90.

L'équivalent de sable mesuré sur la fraction 0/6,3 du mélange reconstitué sera au moins égal à 60 ; sur la fraction 0/4 du sable, l'équivalent de sable sera supérieur à 40.

Dureté :

La dureté par l'essai Los Angeles sur la classe 6/10 sera inférieure à 40 pour les couches de chaussées T1, T2, T3 et T4.

Filer :

La teneur en eau filer sera comprise entre 5 et 9 %. Le rapport filler/bitume sera compris entre 1,1 et 1,4.

Bitume : Le liant sera du bitume pur de pénétration 60/70 ou 80/100.

Les bitumes de dureté supérieure à 150 ou inférieure à 50 sont déconseillés.

Formules types pour enrobés dense : L'Entrepreneur formulera la composition des enrobés denses qu'il envisage de mettre en œuvre. Cette composition devra correspondre aux prescriptions du tableau ci-après (donné à titre indicatif) :

		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORMULE-TYPE MOYENNE
1.GRANULATS			
Proportion de 6/10 ou 8/12	%	30 - 35	30
Proportion de 4/6 ou 4/8	%	15 - 20	20
Proportion de 0/4	%	48 - 55	48
Filler d'apport	%	1 - 3	2
		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORMULE-TYPE MOYENNE
Granulométrie :	% passant		
Tamis	10 mm	95 - 100	97
	6 mm	62 - 74	70
	4 mm	48 - 58	49
	2 mm	30 - 45	33
	1 mm	20 - 28	23
	0,315	10 - 19	14
	0,2	6 - 15	10
	0,08	5 - 9	7
Surface spécifique m ² /kg		8,7 - 14,7	11,8
Equivalent de sable fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		≤ 35	≤ 35
Forme		Satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		Satisfaisante	
2.BITUME			
Dureté		60/70	60/70
3.MELANGE		2,3 - 3,0	2,6
Module de richesse	% GB	3,0 - 3,9	3,75
Teneur en bitume	% GB	5,5 - 6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1 - 1,4	1,2
Teneur en bitume	GB	3,2 - 4,2	3,7
		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORMULE-TYPE MOYENNE
Granulométrie :	% passant		
Tamis	10 mm	95 - 100	97
	6 mm	62 - 74	70
	4 mm	48 - 58	49
	2 mm	30 - 45	33
	1 mm	20 - 28	23
	0,315	10 - 19	14
	0,2	6 - 15	10

	0,08	5 - 9	7
Surface spécifique m ² /kg		8,7 - 14,7	11,8
Equivalent de sable fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		≤ 35	≤ 35
Forme		satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		satisfaisante	
2.BITUME			
Dureté		60/70	60/70
3.MELANGE		2,3 - 3,0	2,6
Module de richesse	% GB	3,0 - 3,9	3,75
Teneur en bitume	% GB	5,5 - 6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1 - 1,4	1,2
Teneur en bitume	GB	3,2 - 4,2	3,7
4. PERFORMANCES ANTICIPABLES			
4.1 - DURIEZ ou (LCPC)			
Rc DURIEZ à 18°C 1 + 7 jrs air bars/cm ²	GB	50 - 100	65
	BB	60 - 110	80
Rapport Rc/Rc	% GB - BB	0,65 - 0,85	0,7
Densité apparente T/m ³	GB - BB	2,25 - 2,45	2,3
Compacité	% GB	88 - 94	> 90
	BB	90 - 96	≥ 92
4.2 - MARSHALL			
Stabilité à 60° kg/cm ²	GB	700 - 100	≥ 850
	BB	800 - 1200	1000

Article 29. REVÊTEMENTS EN BÉTONS BITUMINEUX

Les enrobés denses serons réalisés conformément aux prescriptions du CCTG fascicule N° 27 "Fabrication et mise en œuvre des enrobés".

Le contrôle portera sur :

- La qualité des constituants approvisionnés ;
- La qualité de fabrication ;
- La qualité de mise en œuvre.

1) Contrôle de constituants :

- Série d'essais à chaque renouvellement du stock de liant hydrocarboné ;
- Essai de granulométrie sur l'éventuel filler d'apport pour vérifier son degré de presse : un essai par stock 500 m³ ;
- Essai d'identification sur les classes granulaires, propreté, dureté par stock de 500 m³.

2) Contrôle de fabrication (2 essais journaliers) :

Ces essais porteront sur :

- Le séchage des matériaux : teneur en eau inférieure à 0,5 % ;
- La constitution du mélange par prise d'échantillon à la sortie du malaxeur ;
- Essais classiques d'extraction (teneur bitume) (1 matin, 1 soir) ;

- Essais de granulométrie (teneur en fines) (1 matin, 1 soir) ;

Enfin, on vérifiera la température du mélange à la sortie du malaxeur et après déversement dans les camions.

Le contrôle portera sur :

- Le compactage : vérification de la température du matériau avant passage des compacteurs et adéquation des engins de compactage aux besoins du chantier (nombre, poids, pression de gonflage, etc.) ;
- Le taux de compacité (densité in situ/densité apparente mesurée en laboratoire) sera dans 90 % des cas au moins égal à 0,95 % de la densité Marshall ;
- Résultat d'uni : Le tapis devra présenter les flèches maximums suivantes :

✓ Profils en travers, à la règle de 3 m, max. : 1 cm,

✓ Profils en long au variographe, C.H.V. : 5 max.

Article 30. CONTRÔLE DU PROFILAGE ET DES ÉPAISSEURS

Ces contrôles se feront en présence de l'Entrepreneur et du représentant du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra préalablement procéder au repérage des profils dans l'axe des voies.

Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalées par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro du profil correspondant au projet.

1) Profil en long :

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écartez de plus de 1 cm en plus ou en moins par rapport au profil en long du projet approuvé.

Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande du Maître d'Œuvre.

2) Profil en travers :

Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.

Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'un demi-cercle appliquée successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins de 2 cm de la côte théorique.

3) Epaisseur :

Ce contrôle sera effectué par trois sondages, dans les différentes couches sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée et à 1 m du bord du trottoir.

Les profils seront espacés de 100 m les uns des autres, sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Œuvre.

Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliquée une réfraction de prix.

Au-delà, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

Article 31. MODALITÉS DU CONTRÔLE

Les contrôles visés au tableau de l'article B 335 pourront être prescrits par le Maître d'Œuvre avant et après la mise en place de chacune des couches du corps de chaussée. Le contrôle visé à l'article B 338.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de surface.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

Article 32. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS-À-VIS DU CONTRÔLE

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : Règle, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, devra être habilité à constater contradictoirement avec le représentant du Maître d'Œuvre les défauts de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances seront réputées constatées contradictoirement.

Ces modalités du contrôle seront précisées par ordre de service. Elles ne devront pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier.

Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un procès-verbal. Les défauts constatés seront corrigés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 33. MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, Le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du premier prélèvement suivant ayant donné des résultats satisfaisants :

- Par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1% de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 % ;
- Par 0,1 % d'écart du dosage de filler ou sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfactions pour filler et sable.
- Par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 %. Pour le total des réfactions sur les granulats.

Article 34. INDICATIONS GÉNÉRALES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

L'Entrepreneur devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leur concordance sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, l'Entrepreneur matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation ; cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

Article 35. EXÉCUTION DES TRANCHÉES ET FOUILLES

1) Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B 212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé aux côtes du projet après compactage à 90 % de l'O.P.M.

2) Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoir existant, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que celui de la couche de base, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

3) Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins au-dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par de la terre fine damée ou sable.

4) La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisément d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage majorée de 30 cm de part et d'autre.

5) En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

6) Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'Entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B 212 et B 326, à la charge de l'Entrepreneur.

7) Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fera son affaire :

- Du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs ;
- Des épuisements, étaiements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus ;
- Des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

35.1. Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur les tronçons qui seraient précisés par le Maître d'Œuvre au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

Il est formellement interdit d'utiliser des engins mécaniques en présence de conduites de toutes sortes ou de câbles existants.

35.2 Étalements et blindages

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas de sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

35.3 Drainage sous ouvrages

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le niveling très précis ou de dalots de répartition pour consolider les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par le Maître d'Œuvre.

35.4 Remblaiement des tranchées

Lorsque le Maître d'Œuvre aura reconnu que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article B 326). Le remblaiement de la tranchée sera effectué manuellement avec précaution, avec de la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'ouvrage ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, débris végétaux, etc.) que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de l'ouvrage. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'O.P.M. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'O.P.M. pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassemements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déferer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre

35.5 Mise hors d'eau des travaux

Les opérations de déblais pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique.

L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisées pour l'évacuation des excédents d'eau.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et de construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration et d'évacuation, pompes, etc..

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B 212.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements.

35.6.Mise en œuvre des dispositifs filtrants

Après l'exécution des travaux de terrassements sous le niveau de la nappe phréatique, des filtres seront mis en place conformément aux prescriptions de l'article B 217.

a) Filtre horizontaux :

Les filtres sont composés d'une couche de 10 cm de sable drainant surmonté d'un géotextile type BIDIM U24 ou similaire et d'une couche de gravier de 25 cm d'épaisseur.

b) Filtre verticaux :

Les filtres verticaux seront constitués de matériaux filtrants type ENKADRAIN SK 20 ou similaire mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant.

Article 36 .POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

Généralités

a) Manutention et stockage des tuyaux :

La manutention des tuyaux de toutes espèces doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalités sur le sol ou dans le fond de la tranchée et il convient d'éviter de les rouler sur des pierres ou sur le sol rocheux sans avoir au préalable constitué des chemins de roulement à l'aide de madriers.

Tout tuyau qu'une fausse manœuvre aurait laissé tomber de quelque hauteur que ce fût, doit être considéré comme suspect et ne peut être posé qu'après une nouvelle vérification.

Les tuyaux devront être provisoirement stockés sur le chantier sur une aire plane. Des cales en bois seront déposées sous le lit inférieur au moins tous les mètres de manière à ce que les emboîtures ne soient pas en contact direct avec le sol. La hauteur de stockage ne devra être supérieure à 1,5 m, des piquets ou ridelles latérales de maintien serons prévus.

En ce qui concerne les tuyaux P.V.C., toutes précautions devront être prises pour les tenir à l'abri de l'action directe du soleil.

b) Examen des tuyaux avant la pose :

Au moment de leur mise en place, les tuyaux seront examinés à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits. L'Entrepreneur à entière responsabilité de cette vérification.

c) Coupe des tuyaux :

Selon les exigences de la pose, l'Entrepreneur à la faculté de procéder à la coupe des tuyaux. Toutes les précautions doivent être prises pour que l'opération ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue et aussi peu fréquemment que possible.

La coupe doit être faite avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou scies, de façon à obtenir des coupes nettes.

La chute portera toujours du côté mâle et l'Entrepreneur veillera avec le plus grand soin à ce que le nouveau bout mâle produit par la coupe soit lisse et qu'il fournisse avec l'emboîtement au tuyau voisin un joint aussi solide qu'avec un bout ordinaire.

d) Pose des canalisations en tranchées :

Après réception des fonds de fouille par le Maître d'Œuvre, les tuyaux seront soigneusement descendus dans la tranchée et bien présentés dans le prolongement les uns des autres, en facilitant leur alignement au moyen des cales provisoires constituées de mottes de terre tassées ou de coins en bois. Le calage provisoire au moyen de pierres est interdit.

Les tuyaux seront posés en file bien alignés et avec une pente régulière entre deux regards consécutifs.

Les tuyaux seront posés à partir de l'aval, et sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, l'emboîture, lorsqu'elle existe, sera toujours dirigée vers l'amont.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose seront obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant. Sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'Œuvre, la pose des conduites en tranchées sera effectuée de manière à assurer, après remblaiement, une couverture de terre d'une hauteur minimale de 70 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation lorsqu'elle est posée sous trottoir et de 1 m sous chaussée.

e) Façon - Assemblage - Pose des joints :

Avant la mise en place, les bouts mâles et femelles seront nettoyés. Avant l'emboîtement, les joints et les embouts mâles et femelles seront lubrifiés, si nécessaire, avec une pâte spéciale.

Après confection du joint, il devra subsister, entre les extrémités mâles et femelles, à l'intérieur de l'emboîture, un jeu longitudinal permettant les dilatations ou les retraits des tuyaux.

f) Tolérance de pose des tuyaux :

Les collecteurs devront être réalisés conformément aux côtés "fil d'eau" du projet d'exécution avec comme tolérance sur les côtes mesurées à chaque regard de visite consécutif :

1) Pour les pentes supérieures à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport à la cote du projet est de plus ou moins 1 cm.

2) pour les pentes inférieures ou égales à 0,003 m/m, la tolérance d'exécution par rapport aux côtés du projet est de + 0,5 cm.

La régularité de la pente du collecteur entre deux regards consécutifs sera contrôlée avec les mêmes tolérances que ci-dessus.

Les cotes tampons seront calées par rapport à la chaussée ou le terrain naturel avec une tolérance de 0,5 cm.

Article 37. Construction des REGARDS DEVISITES

Ces ouvrages seront exécutés conformément au plan de détail approuvé. Ils devront résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils seront soumis en service.

En outre, ils devront assurer une excellente étanchéité. A cet effet, un enduit étanche ou mortier M500 additionné de produit SIKA ou similaire sera appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages seront réalisés en béton armé très soigneusement vibré. Les épaisseurs ne seront en aucun point inférieur à 10 cm. L'Entrepreneur pourra cependant proposer toute autre technique de construction dont il justifiera les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures seront lisses et étanches. Le raccordement des tuyaux aux ouvrages en béton sera réalisé de façon à permettre l'adhérence aux parois.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements devront être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison. Les regards de visite situés sous chaussées seront exécutés entièrement en béton armé.

Les regards de visite situés sous trottoirs ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2,00 m seront réalisés en béton BQ 2 à 300 kg. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards seront construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportant une cunette de hauteur égale au rayon de la canalisation sur laquelle ils seront construits, et deux plages inclinées à 10° se raccordant aux parois du regard. Le collecteur PVC traversera entièrement le regard. La cunette sera obtenue par découpe de la demi partie supérieure du tuyau, sur toute la largeur du regard. Cette disposition assurant la continuité parfaite du "fil d'eau".

Dans le cas où des regards de visite seraient prévus au réseau pluvial, cette cunette sera obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards seront scellés au mortier de ciment M600, dans la feuillure de couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton du liant asphaltique ou hydraulique, arrosé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles seront parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se feront conformément aux prescriptions de l'article B205.

Les avaloirs seront équipés de grilles avec cadre en fonte type PAM RE 30H6FD ou similaire d'une résistance à la rupture supérieure à 30 000 Dan.

Il est prévu deux types d'avaloirs :

- Type bas pour raccordement sur réseau superficiel ou sur réseau enterré, sous traversée de chaussée, de hauteur $h = 0,50$ m
- Type haut pour raccordement sur réseau enterré avec traversée de chaussée de hauteur $h = 1,20$ m

A la réception provisoire des fossés triangulaires en terre, il sera procédé à la demande du Maître d'Œuvre, un essai portant sur les conditions d'écoulement.

Le bon fonctionnement sera vérifié en versant dans les fossés de l'eau en quantité limitée à intervalle régulier et en vérifiant l'écoulement des eaux dans les fossés de l'aval.

Article 38. CONSTRUCTION DES CANIVEAUX

Les caniveaux en béton ainsi que les dalots pour traversées de chaussées, ouvrages de décharge et ouvrages de rejet seront exécutés conformément au plan de détail et aux prescriptions du présent C.S.T. relatives à la construction d'ouvrages en béton.

Les parements intérieurs des ouvrages, radiers et parois recevront un enduit étanche (addition d'hydrofuge) parfaitement dressé et lissé. Il ne sera toléré aucun défaut nuisible au bon écoulement de l'eau.

Article 39. Fabrication et transport des bétons

a) Fabrication :

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- Granulats moyens et gros ;
- Ciment ;
- Sable ;
- Eau.

L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide de dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide de récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires du Maître d'Œuvre, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant et l'eau à 5 % près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation du Maître d'Œuvre.

b) Transport :

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre.

Toutes précautions devront être observées pour éviter, en cours de transport, une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers. Lorsque la descente du béton sera supérieure à 1,50 m, il sera utilisé des goulottes métalliques.

Article 40. MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BÉTONS

a) Mise en œuvre des bétons :

Pour la mise en œuvre des bétons, l'Entrepreneur aura besoin de l'accord du Maître d'Œuvre, qui donnera son approbation ou ses instructions dans les plus brefs délais compte tenu de la nature de ces travaux.

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication après accord du Maître d'Œuvre. Les bétons qui ne seraient pas mis en place dans le délai de 60 minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejettés.

Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du béton de propreté sera parachevée par damage. Les bétons de qualité seront vibrés dans la masse.

b) Vibration des bétons :

Il ne sera agréé que des vibrations à fréquence élevée, de 9 000 à 20 000 cycles par minute. La finition des dalles et hourdis sera effectuée par vibration superficielle.

c) Reprise de bétonnage :

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se conforment rigoureusement avec les joints de coffrage. Avant reprise, les parements devront être repiqués, nettoyés et lavés sous pression. Une coulée de béton ne pourra être déversée sur la précédente que si cette dernière n'a pas commencé à faire prise ; dans ce cas, la reprise devra être reportée de 48 h.

d) Cure des bétons :

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des bétons courants sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasses, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous une atmosphère permanente de brouillard.

La cure sera maintenue pendant 7 jours ou jusqu'à obtenir une résistance à la compression de 16 MPa.

L'utilisation des produits chimiques sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Article 41. PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrage de bonne qualité.

Article 42. Programme d'exécution des travaux

Un planning d'exécution sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant le début des travaux. Ce planning doit respecter les différentes obligations dues aux diverses phases d'exploitation provisoire.

Piquetage d'implantation

Le piquetage et l'implantation des ouvrages seront réalisés par l'Entrepreneur sur la base des plans d'exécution établis dans le cadre du présent marché.

Documents à fournir par l'Entrepreneur

Dans un délai de 20 jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou la lettre d'intention, l'Entrepreneur fournira les documents ci-après :

Une note descriptive donnant notamment :

- Les moyens utilisés pour la préparation des surfaces destinées à être galvanisées ;
- Les moyens de contrôle de l'épaisseur du film de zinc ;
- La marque, la qualité, la composition de la peinture et toutes caractéristiques utiles, ainsi que le procédé d'application de la peinture, aussi bien sur acier galvanisé que sur alliage d'aluminium ;

- Les spécifications des matériaux utilisés pour les panneaux et le mode d'exécution des inscriptions et symboles ;
- La nature des travaux qu'il se propose d'exécuter en atelier d'une part et en chantier d'autre part.

Des notes de calcul

Justifiant les dispositions adoptées pour les supports de panneaux, ainsi que leurs massifs d'ancrage.

Des dessins d'exécution :

L'Entrepreneur soumettra à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, les plans de décors au 1/20ème de tous les panneaux de direction.

Plans conformes à l'exécution :

L'Entrepreneur remettra, au plus tard un mois après la date de prononciation de la dernière réception provisoire, un jeu de plans sous forme de contre-calque polyester, à partir des supports fournis par le Maître d'Œuvre, sur lesquels seront portés les emplacements exacts de la signalisation réellement exécutée. Tous ces documents seront fournis sur supports reproductibles en deux exemplaires.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 43. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais

- de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
 - les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
 - les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
 - les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
 - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
 - la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
 - la remise en état des abords de chantier,
 - tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
 - les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
 - toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
 - toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 44. CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 45. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.**

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 46. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en

dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 47. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 48. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 49. BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. Le Cocontractant est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.

Article 50. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

N°	DESIGNATION	U	PU
Série 000	INSTALLATION DE CHANTIER		
001	<p>Installation de chantier (Base vie, Laboratoire de chantier)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (ff) les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier,</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; - L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; - la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; - la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; - la fourniture de l'eau et de l'électricité; - la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; - le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ; - les installations de stockage de carburant ; - la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; - Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; <p>Le Forfait à :</p>	Ft	
002	<p>Amenée et repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (ff) l'amené et le repli du matériel de chantier du Cocontractant, leur démontage de ce qui a été installé pendant toute la durée du chantier, le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</p> <p>Le Forfait à :</p>	Ft	

003	Etude (topographiques projets d'exécution / plans de récolements) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (ff) La réalisation des études d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire et des plans de recollement pendant toute la durée du chantier, Ce prix comprend notamment : Le Forfait à :	Ft	
Série 100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
101	Dégagement mécanique/Nettoyage de l'emprise Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m^2), le dégagement mécanique/Nettoyage de l'emprise des travaux en début de chantier, et nettoyage complet en fin de chantier avant réception des travaux. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• Le dégagement de l'emprise du chantier avant travaux, avec évacuation des déchets vers des sites agréés par le maître d'œuvre ;• Les nettoyages au cours du chantier, avec évaluation des déchets quels qu'ils soient,• Le nettoyage parfait des canalisations, fourreaux, regards, et chambre de tirage, quels que soient leur nature et affectation, Le nettoyage général à la fin du chantier. Le mètre carré à :	m^2	
102	Déblai mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m^3), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- L'extraction des matériaux ;- Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement ;- Le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre ;- Le réglage sur le lieu de dépôt ;- L'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales ;- Et toutes autres sujétions Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et	m^3	

	après exécution. Ce prix s'applique au mètre cube Le mètre cube à :		
103	Démolition des Ouvrages en béton existants Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la démolition des ouvrages sur l'emprise des travaux et à son voisinage. Il comprend la démolition ainsi que leur transport des gravats dans les sites indiqués par le maître d'ouvrage. Il s'applique au mètre cube. Le mètre cube à :	m ³	
104	Décapage du bitume de la chaussée existante Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré, le décapage du bitume de la chaussée existante sur l'emprise des travaux, Il comprend l'extraction mécanique et évacuation dans une décharge trouvée par l'entrepreneur et à ces frais des produits de la démolition. Le mètre cube à :	m ²	
105	Remblai provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m ³), le remblai provenant d'emprunt. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • La préparation des lieux d'emprunts • L'extraction des matériaux • Le transport des matériaux à pieds d'œuvre y compris toute sujétion • Le répandage des matériaux • Le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre • La remise en état des lieux d'emprunt • Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • Toutes autres sujétions Ce prix s'applique au mètre cube Le mètre cube à :	m ³	
Série 200 TRAVAUX DE CHAUSSEE			
201	Mise en forme de la plateforme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carre (m ²), la réalisation suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, la mise en forme de la plateforme, et y compris toutes sujétions de réalisation. Ce prix s'applique au mètre carré	m ²	

	Le mètre carré à :		
202	<p>Couche de base en Gravelous latéritique e =0.20m</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre cube (m^3), la mise en œuvre de la couche de fondation en grave latéritique ép 20 cm.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux Pour les matériaux graveleux latéritiques ép 20 cm ; • la mise en œuvre ; • la remise en état des lieux après travaux ; • la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés, le cas échéant ; • et toutes sujétions. <p>Le mètre cube à :</p>	m^3	
203	<p>Imprégnation au cutback 0/1 et sablage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m^2), l'imprégnation sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le balisage réglementaire ; • la préparation des surfaces à imprégner ; • la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; • le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ; • la mise en œuvre ; • toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface; • et toutes autres sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à :</p>	m^2	
204	<p>Couche d'accrochage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m^2), la mise en œuvre de la couche d'accrochage sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le balisage réglementaire ; • la fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation de cette tache ; • et toutes autres sujétions <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à :</p>	m^2	

205	<p>Revêtement en béton bitumineux épaisseur =5 cm</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'exécution des revêtements en béton bitumineux en en béton bitumineux à module élevé suivant les différentes épaisseurs.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de géotechnique et de topographie - La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en Laboratoires, ouverture et entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation. - Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction - L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte - L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et des fractions granulométriques - Leur stockage et la reprise sur stocks éventuels ; - La fourniture des matériaux bruts (concassé, bitume, élastomères, fillers éventuels) y compris leur chargement, transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage - La fabrication du mélange en centrale, y compris le dépoussiérage des granulats, le chauffage du liant, des élastomères et des granulats - Le transport de la centrale au lieu de mise en œuvre - Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux - Le maintien des matériaux à la température requise notamment lors de la mise en œuvre - Le compactage à la densité requise - La finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques - Toutes sujétions de mise en œuvre : sur largeurs, chanfreins, faibles quantités ou en faible largeur, etc.... - Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis - Tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur - Toutes sujétions de séchage, adjonction de dopes, etc... - et toutes autres sujétions <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production du béton bitumineux ; • le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance ; • la mise en œuvre y compris les pertes éventuelles ; 	m ²	
-----	--	----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; et toutes autres sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré à :</p>		
206	Bordures Ce prix rémunère, au mètre linéaire, respectivement la fourniture et la pose des bordures saillantes en béton C350 y compris transport, saignée dans l'accotement, remblayage et compactage contre les bords des éléments, et toutes autres sujétions		
206-1	Bordure type T2 Le Mètre linéaire à :	ml	
206-2	Bordures types CS2 Le Mètre linéaire :	ml	
Série 300	ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE/ EQUIPEMENT		
301	Caniveau bétonné de section 0,40x0,40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fourniture et la pose des caniveaux de section 0.40x0.40, Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> l'implantation de l'ouvrage ; l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance ; les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ; la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les Coffrages et les armatures ; la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures Et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les Ragrégages éventuels ; <ul style="list-style-type: none"> le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ; ml toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des Prescriptions environnementales ; 	ml	

	<ul style="list-style-type: none"> • et toutes autres sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire. Le mètre linéaire à</p>		
302	<p>Cunettes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fourniture et la pose des cunettes.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire Le Mètre linéaire à :</p>	ml	
303	<p>Regard de visite</p> <p>Ce prix rémunère la construction de regard de visite en béton armé ouverts</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350kg/m³ de ciment - Le coffrage - Les enduits intérieurs - Le béton de propreté - Le réglage des pentes et toutes sujétions <p>Il s'applique à l'unité L'Unité à :</p>	U	
304	<p>Dallettes de couverture en béton armé</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place des dallettes en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnés.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dallettes; - Le coffrage soigné y compris les accessoires ; - La préfabrication de la dallest selon le projet d'exécution approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ; - Le transport et la pose de la dallest préfabriquée y compris toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire Le Mètre linéaire à :</p>	ml	
305	<p>Petits ouvrages en béton armé</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³), la mise en œuvre des petits ouvrages en béton armé.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p>	m ³	

	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et matériel nécessaire à la mise en œuvre des petits ouvrages en béton armé ; - La formulation du béton à couler ; - Toutes autres sujétions à la bonne mise en œuvre. <p>Il s'applique au mètre cube Le mètre cube à :</p>		
306	<p>Panneaux de Signalisation type Panneaux de type A, AB, B ou C</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation de classe 2 de réflectorisation.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation du (ou des supports du) panneau ; - Les fouilles nécessaires à la réalisation du (ou des) massif(s) de scellement et l'évacuation du produit des fouilles ; - La fourniture et la pose du panneau et de tous les accessoires de fixation (en particulier, supports et boulonnnerie galvanisés) - Le transport et la mise en œuvre des matériaux nécessaires pour confectionner le(s) massif(s) de scellement. Le nettoyage de l'ensemble. <p>Il s'applique à l'unité L'Unité à :</p>	U	
307	<p>Appareil de sécurité en bloc de béton armé</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la fourniture et la pose des Appareil de sécurité en bloc de béton armé</p> <p>Ce prix comprend notamment : l'implantation préalable à la mise en œuvre ;</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire Le Mètre linéaire à:</p>	ml	
Série 400	INTERVENTION SUR RESEAUX		
401	<p>Intervention sur les réseaux (Camwater, Camtel et Enéo)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché à la provision (prov), les différentes opérations d'intervention sur les réseaux des concessionnaires.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais liés aux différentes opérations d'intervention sur les réseaux (Camwater, Camtel et Enéo) ; • et toutes autres sujétions. <p>La Provision à : Cinq millions deux cent mille Francs CFA</p>	Prov	5 200 000

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le Cocontractant lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, constatées et évaluées selon les clauses du marché.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers personnels, les frais d'acheminement du matériel et toutes sujétions.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés Hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif.

Article 3 : Prestation au bordereau des prix

Pour les prestations dont les coûts sont prévus au présent bordereau, les prix sont calculés comme suit :

- fourniture du matériel ;
- dépose du matériel défectueux ou vétuste ;
- pose du matériel ;
- outillage ;
- main d'œuvre ;
- toute autre suggestion nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Article 4 : Remplacement d'appareillage et d'équipement

Le remplacement d'appareillage et d'équipement défectueux comprend les prestations suivantes :

- dépose de la pièce endommagée et équipements sains qui y sont montés, ainsi que les déconnexions ;
- fourniture et transport à pied d'œuvre du nouveau matériel ;
- rééquipement et pose du matériel à remplacer ;
- réglage s'il y'a lieu et mise en service ;
- récupération du matériel défectueux et transport au magasin de l'Administration ;
- surveillance de fonctionnement dudit appareillage.

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	P.U	MONTANT
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	Ft	1,00		
102	Amenée et repli du matériel	Ft	1,00		
103	Etudes (topographiques Projet d'Exécution/Plan de Récolelement	Ft	1,00		
	SOUS TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES				
200	NETTOYAGE ET TERRASSEMENT				
201	Dégagement mécanique/Nettoyage de l'emprise	m ²	360,00		
202	Déblai mis en depot	m ³	50,00		
203	Démolition des ouvrages en béton existants	m ³	18,65		
204	Décapage du bitumage de la chaussée existante	m ²	560,00		
205	Remblai provenant d'emprunt	m ³	206,00		
	SOUS TOTAL NETTOYAGE ET TERRASSEMENT				
300	CHAUSSEES ET ACCOTEMENT				
301	Mise en forme de la plateforme	m ²	1 930,00		
302	Couche de base en graveleux latéritique	m ³	278,00		
303	Imprégnation au cut back 0/1 et sablage	m ²	1 590,00		
304	Couche d'accrochage	m ²	1 590,00		
305	Béton bitumineux	m ²	1 590,00		
206	Bordures				
206-1	Bordure type T2	ml	389,00		
206-2	Bordures type CS2	ml	389,00		
	SOUS TOTAL CHAUSSES				
300	ASSAINISSEMENT/ DRAINAGE/EQUIPEMENT				
301	Caniveaux en béton armé de 40x40	ml	325,00		
302	Cunettes	ml	340,00		
303	Regard	U	2,00		
304	Dallettes en béton armé	ml	139,00		

305	Petits ouvrages en béton armé	m3	9,30		
306	Panneaux de signalisation type	U	1,00		
307	Appareil de sécurité en bloc de béton armé	ml	10,00		
	SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
400	INTERVENTION SUR RESEAUX				
401	Intervention sur les réseaux (Camwater, Camtel et Enéo)	Ft	1,00	5 200 000	5 200 000
	SOUS TOTAL DEPLACEMENT DES RESEAUX				5 200 000
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TVA 19,25%				
	AIR 2,2% ou 5,5%				
	NET A PERCEVOIR				
	MONTANT TTC				



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'aménée et de repli du matériel, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	Total A				
Matériel et engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B				
Matériaux et divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Total C				
D	TOTAL COÛT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux			%D	
H	COÛT DE REVIENT			D+E	
I	Risques + Bénéfices			%H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

VILLE DE YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE CITY

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A NSIMEYONG III, AU
LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE COMPAGNIE DE
GENDARMERIE) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE III.

TITULAIRE DU MARCHE :

[indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____

OBJET DU MARCHE :

TOTAL TTC :

TVA 19.25% :

IR :

NET A PAYER :

LIEU D'EXECUTION

YAOUNDE

DELAI D'EXECUTION

FINANCEMENT

SOUSCRIS-LE :

SIGNE-LE :

NOTIFIE-LE :

ENREGISTRE-LE :

Entre :

La Ville de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville de Yaoundé, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage »

d'une part,

et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après dénommée «le Cocontractant »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____ AONO/CUY/CIPM/2024 DU ____
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024 POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE
D'ACCES A NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY GOD (ZONE
COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE III.

Arrêté le présent marché à la somme de :

TOTAL TTC :

TVA 19.25% :

TOTAL HT :

IR (2,2% ou 5,5%) :

NET A PAYER :

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

Annexe 1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	126
Annexe 2: MODELE DE SOUMISSION	127
Annexe 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	128
Annexe 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	129
Annexe 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE	130
Annexe 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	131
Annexe 7 : MODÈLE DE CADRE DU PLANNING.....	132

Annexe 1 : DECLARATION D' INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

Annexe 2: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° ____ / AONO/CUY/CIPM/24 y compris l'(es) additif(s), *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

Annexe 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [*rappeler l’objet de l’Appel d’Offres*], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*]

francs CFA,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

Annexe 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de aître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [*nom et adresse de l’entreprise*],

ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

Annexe 7 : MODÈLE DE CADRE DU PLANNING

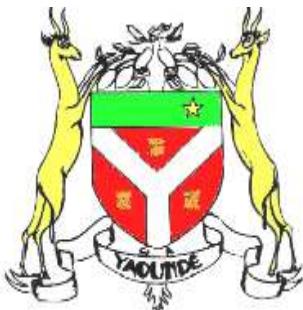
Mois Activités	1	2	3	4	5	6

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°018/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 05/06/2024
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES A
NSIMEYONG III, AU LIEU DIT MONTEE EGLISE HOLY
GOD (ZONE COMPAGNIE DE GENDARMERIE) DANS
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE III**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercice 2024 et suivants, ligne 220 150 (Constructions)

**PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS**

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
7. Citi bank Cameroun (CIT-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. La Régionale Bank;
13. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
14. Société Générale du Cameroun (S G C),
15. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
16. Union Bank of Cameroon (U B C),
17. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Activa Assurances;
19. Aréa Assurance S.A.
20. Atlantique Assurances S.A.
21. Chanas Assurances
22. CPA S.A.
23. NSIA Assurances S.A.
24. Pro Assur S.A.
25. Prudential Beneficial general Insurance;
26. Royal Onyx Insurance Cie;
27. SAAR S.A.
28. Sanlam Assurances cameroun .
29. Zénith Insurances.